

AFFICHAGE OBLIGATOIRE DANS LES CABINETS

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Les honoraires :

Le code de la santé publique impose l'affichage de manière visible et lisible des tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur. Les masseurs-kinésithérapeutes doivent afficher la phrase ci-dessous :

Votre professionnel de santé pratique des honoraires conformes aux tarifs de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu des actes pratiqués.

Si votre professionnel de santé vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans le cas prévu ci-dessus où votre professionnel de santé peut déterminer librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, il en détermine le montant avec tact et mesure. "

Les conditions légales d'exercice :

Aux termes de l'article L. 1111-3-6 du code de la santé publique, lors de sa prise en charge, le patient est informé par le professionnel de santé qu'il remplit les conditions légales d'exercice définies au code de la santé publique. En d'autres termes, il doit informer son patient (ou accompagnateur) qu'il dispose des qualifications requises pour exercer sa profession et qu'il est inscrit au tableau de l'ordre.

La police d'assurance (responsabilité civile professionnelle) :

L'article L. 1111-3-6 du code de la santé publique prévoit également que le patient est informé par le masseur-kinésithérapeute du respect de l'obligation d'assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée dans le cadre des activités prévues au même article L. 1142